

PARTIE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association Furet et Compagnie.

Article 2 – Objet

- Faire connaître, faire découvrir, défendre, protéger et valoriser le furet en tant qu'animal domestique de compagnie ;
- Conseiller et informer les membres de l'Association, le public, les professionnels animaliers ou non, les administrations communales, régionales, étatiques et Européennes, sur tout ce qui peut concerner le furet et les aider à mieux le comprendre et à le respecter pour lui offrir une meilleure insertion dans la société ;
- Organiser et/ou intervenir dans des rassemblements, manifestations, et activités diverses afin de promouvoir le furet ;
- Participer de manière directe ou indirecte aux diverses recherches scientifiques pouvant améliorer la connaissance de l'espèce « mustélide » ;
- Travailler en interaction et/ou en partenariat avec les associations, organisations et refuges visant des buts analogues ainsi qu'avec tous les acteurs possibles du monde du furet dont les agissements et les projets vont dans le même sens que l'éthique de l'Association.
- Aider au remplacement de furets et aux adoptions. L'Association pourra elle-même dans la mesure du possible prendre en charge des furets abandonnés puis les proposer à l'adoption moyennant une participation aux frais occasionnés.
- L'Association pourra étendre ses objectifs à tous les autres animaux domestiques dits de compagnie.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est :

211, rue du professeur bergonié

33130 bègles

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

PARTIE II

MEMBRES – ADHESION – COTISATION – DEMISSION & RADIATION – REINTEGRATION D'UN MEMBRE - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 5 - Membres

*** Les membres fondateurs ***

Sont appelés membres fondateurs, les personnes qui sont à l'origine de l'association et qui ont composé le premier bureau. Ils ont donc été déterminés lors de la création de l'Association. Toutes les modalités concernant ces membres et/ou relatives à leur fonction (rôle, participation, adhésion, exclusion, etc...) sont non modifiables sauf par les membres fondateurs eux-mêmes à l'unanimité moins un. En cas de démission d'un des membres fondateurs, les autres membres fondateurs décideront de son éventuel remplacement à l'unanimité moins un. Ils participent à toute la vie de l'association, font partis du conseil d'administration, ont un droit de vote comptant double aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration et ont un droit de veto commun (à l'unanimité moins un) pour toutes les décisions prises en Assemblées Générales et en Conseil

d'Administration. Ils peuvent aussi faire partis du bureau si ils sont élus par le Conseil d'Administration. Leur cotisation est identique à celle des membres adhérents.

* Les membres adhérents *

Sont appelés membres adhérents, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils disposent du droit de vote aux Assemblées Générales.

* Les membres bienfaiteurs *

Sont appelés membres bienfaiteurs, les personnes qui, durant l'année en cours, apporte une aide financière supérieure à la cotisation ou qui versent un don, et les personnes auxquelles le Conseil d'Administration attribue cette qualité en raison de leur action ou de leur participation très active en faveur de l'Association. Ils disposent du droit de vote aux Assemblées Générales. C'est le Conseil d'Administration qui attribue et/ou retire cette distinction.

* Les membres honoraires *

Sont appelés membres honoraires, les personnes qui mettent leur notoriété au service de l'association, et auxquelles le Conseil d'Administration attribue cette qualité en remerciement. Ils participent aux activités, ils ne cotisent pas et ont des voix consultatives. C'est le Conseil d'Administration qui attribue et/ou retire cette distinction.

Article 6 – Adhésion

* Les engagements des futurs membres *

Le futur membre s'engage à :

- payer sa cotisation annuelle ;
- respecter les statuts de l'association et ses règlements lesquels lui seront remis sur simple demande ;
- être en accord avec l'éthique de l'Association ;
- contribuer à la réalisation des objectifs de l'association.

* Les demandes d'adhésion *

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Les bulletins d'adhésion seront à faire parvenir au siège de l'Association.

L'Association devra faire connaître par écrit sa décision relative à l'admission ou non du candidat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

* Les renouvellements d'adhésion *

L'appel à cotisation tient lieu de demande de renouvellement.

Le renouvellement d'adhésion a lieu du moment que le membre s'acquitte de sa cotisation pour l'année suivante.

* Les conditions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion *

Toute demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans devoir obligatoirement justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

L'Association se réserve aussi le droit d'accepter ou de refuser tout renouvellement d'adhésion sans devoir obligatoirement justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis sur demande à chaque nouvel adhérent.

Article 7 - Cotisation

* Fixation des cotisations *

La cotisation due par les membres est fixée annuellement à l'Assemblée Générale.

* Modalités des cotisations *

Il s'agit d'un forfait annuel par année civile.

Aucune restitution de cotisation n'est due à un membre démissionnaire, à un membre décédé (ou à sa famille), à un membre radié ou exclu.

* L'appel à cotisation *

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque ou en espèces à l'ordre de l'association et versée avant le 31 décembre.

Un appel à cotisation sera envoyé courant novembre.

Article 8 – Démission et Radiation

* La démission *

Elle doit être adressée par écrit au Président de l'Association (toutefois le membre reste redevable de la cotisation afférente à l'année en cours) ;

* La radiation simple *

La qualité de membre se perd automatiquement :

- par décès du membre ;
- pour non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité.

* La radiation prononcée par le Conseil d'Administration *

Dès qu'une faute grave est soulevée ou pressentie, le Conseil d'Administration se réserve le droit se prendre des mesures conservatoires immédiates à l'encontre de l'intéressé (radiation provisoire, arrêt momentané du droit de vote...).

Dès lors, le Conseil d'Administration convoquera l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois. Cette lettre comportera les motifs de la radiation et les éventuelles mesures conservatoires provisoires prises à son encontre en attendant la décision définitive du Conseil d'Administration. L'intéressé pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

Cette sanction peut être prononcée :

- à l'encontre des membres qui par leurs actes, leurs écrits, leurs déclarations publiques, causeraient un préjudice réel, matériel ou moral tant à l'Association qu'à ses autres membres.
- à l'encontre des membres qui ne se conformeraient pas aux décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.
- à l'encontre des membres qui ne se conformeraient pas aux présents statuts ni aux règlements intérieurs.
- à l'encontre des membres coupables de délit contre l'honneur ou venant à perdre leurs droits civiques ou politiques.
- pour non exécution des tâches relevant de sa fonction au sein de l'Association sans motif valable et approuvé par le Conseil d'Administration.
- pour non présence aux réunions : si un membre ne se présente pas ou ne se fait pas représenter aux réunions de l'Association pendant plus de 3 réunions et/ou assemblées consécutives.
- etc...

Article 9 – Réintégration d'un membre

Tout membre radié pourra demander sa réintégration s'il apporte les preuves que les motifs de sa radiation n'existent plus. La réintégration pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Responsabilité des membres

* Responsabilité civile *

Les membres sont responsables civilement si, au cours de l'activité associative, ils causent un dommage à l'association elle-même, à d'autres membres ou à des tiers.

* Responsabilité pénale *

Les membres sont pénalement responsables des infractions dont ils sont les auteurs dans le cadre de la vie associative si les actions en cause n'ont pas reçu l'approbation du conseil.

* Assurances *

L'association souscrit une assurance de protection juridique pour ses frais en cas de litiges avec des tiers.

PARTIE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 11 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles ;
- Le montant des cotisations extraordinaires destinées à couvrir les besoins collectifs, et consentis sans obligation par les adhérents ;
- Le montant des dons ;
- Les emprunts autorisés par l'Assemblée Générale ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles, des démonstrations, de cours de formations et de stages organisés sous l'égide de l'Association ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Les intérêts des fonds placés ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 12 – Comptabilité

*** Durant l'année ***

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les pièces justificatives seront conservées.

*** En fin d'année ***

1/ inventaire du patrimoine de l'association :

- biens (un tableau fera ressortir le prix d'acquisition, le montant de l'amortissement et la valeur nette comptable et les créances) ;
- subventions accordées à recevoir ;
- sommes dues à l'association ;
- dettes (factures que l'association n'a pas acquittées)

2/ situation financière de l'association, les soldes comptables du compte bancaire et de la caisse doivent correspondre à la réalité.

3/ opérations de remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration

4/ tableau récapitulatif des recettes et des dépenses de l'année.

PARTIE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association reconnaît tous les moyens cités ci-après pour tous actes de la vie de l'Association : Téléphone ; Courrier ; Fax ; Téléréunion ; Site Internet ; Groupe de discussion ; Forum ; Messagerie instantanée ; Courrier électronique (mail) ; Liste de diffusion...

Article 13 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil de minimum trois membres élus pour deux ans par Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont rééligibles et le renouvellement du conseil a lieu intégralement en Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant la majorité légale, jouissant de ses droits civiques et politiques, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations et ne faisant l'objet d'aucune procédure d'exclusion (exclusion provisoire incluse).

Article 14 - Election du Conseil d'Administration

*** Composition de l'Assemblée Générale électorale ***

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur toute personne ayant seize ans au moins au jour de l'Assemblée, jouissant de ses droits civiques et politiques, ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations et ne faisant l'objet d'aucune procédure d'exclusion (exclusion provisoire incluse).

*** Modalités de vote ***

Les électeurs cocheront sur une liste de candidats se proposant pour l'administration ceux qu'ils souhaitent voir figurer au Conseil d'Administration, sans toutefois cocher plus de noms que de postes à pourvoir. Les bulletins mal remplis seront déclarés nuls.

Le vote peut se faire à bulletin secret sur demande d'au moins la moitié de l'Assemblée ou sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres seront élus à la majorité relative.

Si toutefois, des membres se trouvent à égalité pour les postes restants à pourvoir, les membres déjà élus voteront à main levée pour choisir la personne la plus à même de remplir cette fonction parmi les membres à égalité.

Article 15 - Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois tous les quatre mois.

La présence ou représentation (par procuration) de la moitié plus un des voix est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, la réunion est reportée dans un délai de 15 jours maximum.

Les membres sont convoqués soit par une convocation individuelle soit par le bulletin d'information diffusé sur le site Internet de l'association, elles peuvent être envoyées soit par voie postale soit par le biais d'Internet, avec demande d'accusé de réception.

Le vote par procuration n'est autorisé que dans la limite d'une procuration par membre. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité dans les votes. Seules les questions figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les réunions font systématiquement l'objet d'un procès-verbal qui sera envoyé ou tenu à la disposition de chacun des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire participer à certaines réunions des consultants extérieurs au Conseil d'Administration voir même à l'Association afin que leurs compétences et connaissances permettent de prendre les meilleures décisions pour l'Association dans des domaines pointus. Cette participation se fait sur invitation du Président. Comme leur nom l'indique, ces personnes ne seront présentes qu'à titre consultatif, et n'auront donc pas le droit de vote.

Article 16 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse acceptée par les autres membres ou sans procuration, trois séances consécutives, sera démis de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Un dirigeant révoqué reste membre (sauf si cette révocation s'accompagne d'une radiation).

Article 17 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs et sur acceptation préalable (devis, budget...) ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. (Une rémunération peut être prévue, dans les limites fixées par la réglementation fiscale.)

Article 18 - Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures disciplinaires ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave (conformément aux articles 8 et 16), sur la demande d'un des membres du conseil, suspendre les membres du bureau à la majorité plus un.

Il autorise le Trésorier (ou le Trésorier Adjoint le cas échéant) à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association. Il autorise le Président (ou le Vice-Président le cas échéant) à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 19 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau pour une durée de deux ans.

Les membres sont rééligibles et le renouvellement du Bureau a lieu intégralement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale du nouveau Conseil d'Administration. C'est le nouveau Conseil d'Administration élu qui vote son Bureau lors de cette même Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote aura lieu à main levée.

Le Bureau est constitué d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire (et éventuellement si besoin d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint).

Le cumul continu des fonctions au sein du bureau n'est pas autorisé.

Mais en cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 20 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1/ Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'Association et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association sur mandat donné par le Conseil d'Administration. Il est autorisé à signer les chèques de l'Association.

2/ Le Vice-Président seconde, supplée, remplace le Président de manière provisoire en cas d'empêchement ou d'incapacité de ce dernier à assurer ses fonctions : vacances du poste, absence momentanée, démission, radiation...

3/ Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

4/ Le Secrétaire Adjoint remplace le Secrétaire de manière provisoire en cas d'empêchement ou d'incapacité de ce dernier à assurer ses fonctions : vacances du poste, absence momentanée, démission, radiation...

5/ Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue

tous paiements dans la limite des dépenses entérinées par le Conseil d'Administration et reçoit sous la surveillance du Président et/ou du Vice-Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Il est autorisé à signer les chèques de l'Association.

Le compte bancaire de l'Association sera ouvert par le Trésorier qui devra rendre compte au Président, au jour le jour, de tout paiement réalisé par chèque bancaire uniquement au nom de l'Association.

6/ Le Trésorier Adjoint seconde, supplée, remplace le Trésorier de manière provisoire en cas d'empêchement ou d'incapacité de ce dernier à assurer ses fonctions : vacances du poste, absence momentanée, démission, radiation...

En cas de vacances définitives, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le cumul des fonctions est alors autorisé le temps de procéder à de nouvelles élections.

Article 21 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les membres de moins de seize ans peuvent y assister mais ne disposent d'aucun droit de vote.

Les personnes membres depuis moins de trois mois avant la date de l'Assemblée Générale peuvent y assister mais ne disposent d'aucun droit de vote.

Les membres sont convoqués soit par une convocation individuelle soit par le bulletin d'information diffusé sur le site Internet de l'association, elles peuvent être envoyées soit par voie postale soit par le biais d'Internet, avec demande d'accusé de réception.

La présence ou la représentation du quart des membres ayant droit de vote est nécessaire pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le secrétaire de l'Association est chargé, avant le début des débats de s'assurer des présences et de la validité des droits de vote des participants. En l'absence du Secrétaire, le Secrétaire Adjoint prendra ses fonctions. Et en l'absence du Secrétaire Adjoint, le Président pourra désigner un autre membre du Conseil d'Administration à cette tâche.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau.

Les Assemblées Générales doivent être tenues dans les trente jours suivants l'envoi des dites convocations. Celles-ci doivent mentionner l'ordre du jour.

Le choix du lieu géographique pour les Assemblées Générales sera établi d'une séance sur l'autre ou bien décidé sur le forum de discussions du site Internet de l'association.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou en son absence, au Vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Un membre ne pouvant se présenter à une Assemblée Générale peut se faire représenter par n'importe quel autre membre de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations, en lui confiant une procuration qui pourra ainsi en son nom participer aux délibérations et prendre part aux votes. Le nombre de procurations qu'un membre peut détenir pour une Assemblée Générale ne peut excéder dix.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et tenu à la disposition de tous les membres. Il sera signé par le Président et le Secrétaire.

Article 22 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres de l'Association, y compris les absents.

Article 23 - Assemblée Générale Ordinaire

Au minimum une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 21.

L'assemblée générale se réunit aussi chaque fois qu'il est besoin :

- 1) sur convocation d'un tiers de ses membres
- 2) ou d'un quart des membres du Conseil d'Administration
- 3) ou sur convocation du Président.

Il sera indiqué sur la convocation les points qui seront évoqués : rapport d'activité, financier, questions diverses qui permettront un dialogue entre les dirigeants et les adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de mars.

*** Le rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire ***

- fait connaître ses doléances et avis au Conseil d'Administration.
- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.
- après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux Articles 13 et 14 des présents statuts.
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'Association.

Article 24 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Article 21.

*** Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire ***

- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'Association ;
- décider de la fusion de l'Association.

Article 25 - Sections locales, délégués, pôles d'activités ou autres fonctions

Lorsque l'Association regroupe plus de neuf participants, le Conseil d'Administration peut décider de la création de sections locales, de délégués, ou de pôle d'activités distincts. Tout ce qui peut permettre une meilleure répartition des tâches liées au fonctionnement de l'Association. La création, le mode de fonctionnement des sections, délégués et pôles d'activités doivent être ratifiés dans le règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

PARTIE V FEDERATION ET CONVENTION

Article 26 - Fédération

L'association pourra demander à être membre d'une fédération à portée nationale ou internationale en rapport avec son objet.

Article 27 - Convention, délégation

L'association pourra passer toutes conventions ou délégations avec tout organisme, association, commune, entreprise... qui serait en accord avec ses objectifs.

PARTIE VI ETHIQUE, POLITIQUE ET RELIGION

Article 28 - Ethique de l'association

L'association suit les lignes directrices de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

L'association peut créer son propre Code de Déontologie en cas de besoin.

Article 29 - Politique ou religion

Les membres de l'Association s'interdisent dans, avec ou en utilisant l'association, toutes activités ou manifestations à caractère répréhensible, politique ou religieuse.

PARTIE VII DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 21 et 24 des présents statuts.

Article 31 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PARTIE VIII REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES - MEDIAS

Article 32 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il s'impose à tous les membres de l'association. Il peut aussi être modifié par le conseil d'administration sur demande de l'Assemblée Générale ou de ses représentants. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres par courrier postal ou par courrier via Internet sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 33 - Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication

prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 34 - Fichiers informatiques

L'Association est susceptible de créer des fichiers informatiques et d'utiliser une base de données pour une meilleure gestion des adhésions, des cotisations et des dons. Les informations recueillies sont nécessaires, elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association.

En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, les membres bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir la communication des informations les concernant, il faut s'adresser au secrétariat de l'association.

Le fichier peut comporter les informations nécessaires à la gestion de l'association : nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, profession, état des cotisations, etc... Par contre, les informations susceptibles de faire apparaître directement ou indirectement les origines raciales, les opinions publiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes ne peuvent être recueillies que si elles sont justifiées au regard de l'objet statutaire de l'association et avec l'accord exprès (c'est-à-dire écrit) des personnes concernées. Préalablement à la mise en oeuvre des fichiers informatiques une déclaration sera faite au CNIL.

Article 35 - Site Internet

L'association est propriétaire d'un site Internet et/ou d'un forum. Il comporte un accès public et un accès privé protégé par un code. L'accès privé est réservé aux membres de l'association à jour des cotisations, il permet d'échanger des informations diverses entre membres ainsi que la publication des journaux, du règlement intérieur, des statuts et des convocations pour les assemblées etc..... Il est géré par un ou plusieurs webmestres sous l'égide du Conseil d'Administration et des modifications peuvent être apportées par les membres sur simple demande auprès du Conseil d'Administration.

Si l'accès public affiche des informations nominatives le site tombe sous la réglementation de la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et est déclaré au CNIL.